

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2016/202756]

25. APRIL 2016 — Dekret zur Zustimmung zu dem Übereinkommen über die Beteiligung der Republik Kroatien am Europäischen Wirtschaftsraum samt Schlussakte und drei dazugehörigen Vereinbarungen, geschehen zu Brüssel am 11. April 2014 und 5. November 2014 (1)

Das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und wir, Regierung, sanktionieren es:

Einziger Artikel - Das Übereinkommen über die Beteiligung der Republik Kroatien am Europäischen Wirtschaftsraum samt Schlussakte und drei dazugehörigen Vereinbarungen, geschehen zu Brüssel am 11. April 2014 und 5. November 2014, sind uneingeschränkt wirksam.

Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, dass es durch das *Belgische Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Eupen, den 25. April 2016

O. PAASCH

Der Ministerpräsident

I. WEYKMANS

Die Vize-Ministerpräsidentin, Ministerin für Kultur, Beschäftigung und Tourismus

A. ANTONIADIS

Der Minister für Familie, Gesundheit und Soziales

H. MOLLERS

Der Minister für Bildung und wissenschaftliche Forschung

—————
Fußnote

(1) Sitzungsperiode 2015-2016

Nummeriertes Dokument: 111 (2015-2016) Nr. 1 Dekretentwurf

Ausführlicher Bericht: 25. April 2016 - Nr. 26 Diskussion und Abstimmung

—————
TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[2016/202756]

25 AVRIL 2016. — Décret portant assentiment à l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, à l'Acte final et aux trois accords y afférents, signés à Bruxelles les 11 avril 2014 et 5 novembre 2014 (1)

Le Parlement de la Communauté germanophone a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, l'Acte final et les trois accords y afférents, signés à Bruxelles les 11 avril 2014 et 5 novembre 2014, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Eupen, le 25 avril 2016.

O. PAASCH,

Le Ministre-Président

I. WEYKMANS,

La Vice-Ministre-Présidente, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme

A. ANTONIADIS,

Le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales

H. MOLLERS,

Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique

—————
Note

(1) Session 2015-2016

Document parlementaire : 111 (2015-2016) n° 1 Projet de décret

Compte rendu intégral : 25 avril 2016, n° 26 Discussion et vote

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

[2016/202756]

25 APRIL 2016. — Decreet houdende instemming met de Overeenkomst betreffende de deelname van de Republiek Kroatië aan de Europese Economische Ruimte, de Slotakte en drie daarmee verband houdende overeenkomsten, gedaan te Brussel op 11 april 2014 en op 5 november 2014 (1)

Het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :
Enig artikel. De Overeenkomst betreffende de deelname van de Republiek Kroatië aan de Europese Economische Ruimte, de Slotakte en drie daarmee verband houdende overeenkomsten, gedaan te Brussel op 11 april 2014 en op 5 november 2014, zullen volkomen gevolg hebben.

Wij kondigen dit decreet af en bevelen dat het door het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Eupen, 25 april 2016.

O. PAASCH,
De Minister-President

I. WEYKMANS,
De Viceminister-President, Minister van Cultuur, Werkgelegenheid en Toerisme

A. ANTONIADIS,
De Minister van Gezin, Gezondheid en Sociale Aangelegenheden

H. MOLLERS,
De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek

—
Nota

(1) Zitting 2015-2016

Parlementair stuk: 111 (2015-2016) Nr. 1 Ontwerp van decreet

Integraal verslag: 25 april 2016 - Nr. 26 Bespreking en aanneming

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/202963]

26 MAI 2016. — Décret modifiant le décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret transpose partiellement l'article 8.4 à 8.7, et l'annexe VI de la Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les Directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les Directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

Art. 2. L'intitulé du décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables est remplacé par ce qui suit :

« Décret relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ».

Art. 3. L'intitulé du chapitre 1^{er} du même décret est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE 1^{er}. Des dispositions générales ».

Art. 4. L'article 1^{er} du même décret est complété par les 5^o et 6^o rédigés comme suit :

« 5^o « entreprise » : toute entité tenue de se faire inscrire dans la Banque-Carrefour des Entreprises;

6^o « audit énergétique » : procédure systématique visant à acquérir une connaissance adéquate des caractéristiques de consommation énergétique d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments, d'une activité ou d'une installation industrielle ou commerciale ou de services privés ou publics, de déterminer et de quantifier les économies d'énergie qui peuvent être réalisées d'une façon rentable et de rendre compte des résultats. ».

Art. 5. Dans le chapitre 1^{er} du même décret, il est inséré un article 1/1 rédigé comme suit :

« Art. 1/1. Des auditeurs agréés par le Gouvernement selon les critères qu'il définit réalisent les audits énergétiques de manière indépendante.

Le Gouvernement contrôle les audits énergétiques visés à l'alinéa premier et sanctionne les auditeurs qui manquent à leurs obligations par, soit l'envoi d'un avertissement, soit la suspension, soit le retrait d'agrément.

Le Gouvernement établit la procédure de constatation, de poursuite et de sanctions des manquements.

Sans préjudice des possibilités de sanctions, le Gouvernement peut imposer à l'auditeur énergétique agréé de corriger les audits énergétiques dont la mauvaise qualité est constatée. ».

Art. 6. Dans le même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1^o l'intitulé du chapitre II est remplacé par ce qui suit : « Chapitre II. Des subventions »;

2^o dans le chapitre II, il est inséré une section I intitulée « Section I. De la subvention accordée aux ménages à revenu modeste, en vue de réaliser des économies d'énergie ».